A Versailles le 31. May 1772
n°. 21.

papiers relatifs aux séances publiques.

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE
C___ N___

IV 1160

Vous avés très bien fait, Monsieur, de ne pas permettre de deliberation au sujet des memoires à lire aux séances publiques de l'academie. La contestation que vous dittes avoir été éxcitée à cet égard, est absolument sans objet. Par le Reglement, le Roy donne au President le droit de diriger les travaux de l'academie; la lecture des Memoires est éxpréssément comprise dans cet article. La séance publique ne differe des autres, que par les plus grandes précautions qu'elle exige; aussi y a til un article particulier qui prescrit aux academiciens d'avoir le consentement de lire à cette séance: on ne peut l'obtenir que par la communication préalable des memoires. Dans toutes les autres academies, le president et le Directeur

ARC 11
d. 66

M. De Lafaye

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

reglent cette séance; il en pourroit etre ainsy dans la notre,
par la lettre même du Reglement: Mais par surcroit de
précautions les officiers sont appellés pour faire le choix
des ouvrages, tant par rapport à la nature des matières
que pour l'etendue dans laquelle elles sont traitées. La
préférence n'ote rien au mérite des travaux que l'émulation
peut faire présenter en trop grand nombre par le tems
limité de la séance, et qui n'auroient pas été choisis.
Depuis l'établissement de l'académie, les choses se sont
passées de meme, et quarante ans d'expérience prouvent
qu'on n'a pas à craindre l'exclusion que les officiers
pourroient donner en leur faveur, aux autres académiciens.
Si cette année les circonstances ont été pour les Memoires
presentés par Mrs. les officiers, il y en a eu d'autres où
ceux des simples academiciens ont obtenu la préférence: et
il est à présumer que dans l'un et l'autre cas, le choix
n'a été déterminé que par de bonnes raisons. Il ne faut
rien innover, Monsieur, on ne le peut meme pas contre les
dispositions précises du Reglement et les droits du

Presidens qui y sont formellement énoncés. Les loix de l'équité, l'honneur de l'academie et celui de leur propre jugement, détermineront d'autant plus les officiers à rendre justice à leurs confreres, que ceux cy par la lecture de leur memoire dans les séances particulières seroient toujours à portée de faire connoître qu'on auroit eu tort de ne les avoir pas preferés. C'est la seule maniere de reclamer qui puisse paroître honnete, et la seule qui soit legitime, nous ne pouvons en autoriser d'autres. Je vous prie, Monsieur, de surveiller à ce que l'ordre des séances ne soit pas troublé par des plaintes aussi déplacées que celles dont vous m'avés parlé dans votre lettre, et de faire exécuter le Reglement qui prononce sur ce point de discipline.

J'ay l'honneur d'être avec un tres parfait attachement,

Monsieur, Votre tres humble et tres obeissant

Serviteur

[illegible signature]

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉD...

A Monsieur

Monsieur De la faye Directeur de
l'Academie Royalle de Chirurgie
Rue neuve St. Roch
a Paris

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE

ACADÉMIE ROYALE
DE
CHIRURGIE